

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 33 (1941)  
**Heft:** 8

**Rubrik:** Économie politique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

moins poindre les premiers signes du chômage dû à la pénurie de matières premières. En mai, la proportion des chômeurs partiels (1,4 %) était encore très faible. Cependant, nous devons craindre qu'elle n'augmente dès l'automne si nous ne parvenons pas à accroître nos réserves de matières premières.

---

## Economie politique.

### Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération pendant le second semestre 1940.

(Suite.)

Abréviations: CF = Conseil fédéral  
ACF = Arrêté du Conseil fédéral  
DEP = Département de l'économie publique

**8 novembre 1940.** Vu l'ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail, toutes les personnes ou entreprises qui produisent, travaillent des articles textiles interdits ou en font le commerce sont tennues d'en inventorier leurs stocks le 15 novembre 1940.

**8 novembre 1940.** Selon l'ordonnance du DEP concernant l'approvisionnement du pays en fromage, les fromages de toutes espèces fabriqués dès le 1<sup>er</sup> novembre 1940 sont assujettis en principe à la livraison obligatoire. Ils doivent être tenus à la disposition de l'Union centrale des producteurs de lait.

**12 novembre 1940.** Par ACF concernant la fermeture préventive de locaux de vente, le DEP est autorisé à ordonner la fermeture de locaux de vente et d'ateliers, d'entreprises de fabrication et d'autres exploitations, lorsqu'il y a des motifs impérieux de craindre que les propriétaires ou les gérants responsables ne commettent une infraction aux dispositions de l'économie de guerre.

**12 novembre 1940.** Le DEP édicte une ordonnance concernant le séquestre de la récolte des pommes de terre pour semence de 1940. Les semences séquestrées doivent être gardées soigneusement. Il est interdit, sans la permission de l'office compétent, de disposer des semences séquestrées, de les acheter ou d'en prendre livraison à titre onéreux ou gratuit.

**15 novembre 1940.** Un arrêté du Conseil fédéral fixe des mesures pénales tendant à réprimer la propagation de bruits et la violation du secret en matière d'économie de guerre.

**19 novembre 1940.** Le DEP édicte des ordonnances concernant le rationnement des textiles.

**19 novembre 1940.** Selon une ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation, les margarines, les graisses à tartines et les graisses pour pâtes feuilletées sont également rationnées à partir du 1<sup>er</sup> décembre.

**20 novembre 1940.** Une ordonnance du DEP prescrit les dispositions concernant le rationnement des chaussures.

**20 novembre 1940.** Vu l'ordonnance du DEP relative aux prescriptions sur la production dans l'industrie du cuir et du caoutchouc, l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à prescrire aux établissements de l'industrie du cuir et du caoutchouc les mesures propres à assurer une utilisation économique et rationnelle du cuir et du caoutchouc. Il peut notamment interdire d'utiliser du cuir, du caoutchouc et des matières auxiliaires pour obtenir certains produits, prescrire de remplacer le cuir et le caoutchouc par d'autres matières et de contingenter la production.

**25 novembre 1940.** Vu l'ordonnance du DEP, l'avoine, l'orge et le maïs récoltés dans le pays en 1940, ainsi que les stocks provenant de récoltes précédentes sont assujettis en principe à la livraison obligatoire à la Confédération. N'y sont pas assujetties les céréales destinées au ravitaillement direct et les céréales gardées pour semence.

**27 novembre 1940.** Une ordonnance du DEP prescrit le rationnement des savons et produits de tout genre pour lessive.

**6 décembre 1940.** Le CF édicte un règlement d'exécution de l'arrêté fédéral sur l'impôt compensatoire.

**9 décembre 1940.** Selon l'ACF et en vue d'assurer le service d'intérêt et l'amortissement des dépenses à la charge des crédits extraordinaires alloués jusqu'à fin 1940 pour le renforcement de la défense militaire du pays ainsi que des frais de service actif, il sera perçu au cours de chacune des années 1941 à 1945 un impôt pour la défense nationale. Ce dernier comprend:

- 1<sup>o</sup> un impôt général perçu annuellement par les cantons sous la surveillance de la Confédération sur le revenu, la fortune et les tantièmes des personnes physiques, sur le bénéfice net et les réserves des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée, sur le rendement net et la fortune des sociétés coopératives, sur le revenu et la fortune des autres personnes morales, sur les ristournes et rabais pour achats de marchandises;
- 2<sup>o</sup> un impôt perçu à la source par la Confédération sur le rendement des titres suisses, sur le rendement des avoirs de clients auprès de banques et de caisses d'épargne suisses ainsi que sur les lots.

Sont considérées comme années fiscales les années 1941 à 1945. La première période de taxation comprend les années fiscales 1941 et 1942, la seconde, les années fiscales 1943 et 1944 et la troisième l'année fiscale 1945.

L'impôt pour la défense nationale est perçu chaque année par le canton dans lequel la taxation a été effectuée. Les cantons versent à la Confédération le 65 pour cent des montants de l'impôt fédéral pour la défense nationale encaissés.

L'impôt pour la défense nationale qui se perçoit à la source est prélevé par la Confédération. Un cinquième du produit net de cet impôt est réparti entre les cantons proportionnellement au chiffre de leur population de résidence. L'impôt s'élève à 5 pour cent des sommes imposables. Les créanciers de prestations imposables qui sont exemptés partiellement ou totalement de l'impôt pour la défense nationale peuvent prétendre au remboursement de l'impôt que le débiteur leur a porté en déduction. (A suivre.)